



Ville de Piraé  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 004/2016 DU 25 FEVRIER 2016

Relative à une remise partielle des pénalités de retard dans le cadre de l'acquisition d'un Camion-Citerne Feux de Forêts (CCF)

Date de convocation : 11 FEVRIER 2016		L'an deux mille seize, le vingt-cinq février, à seize heures trente minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Eliane LECHENE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.														
Date d'affichage : 11 FEVRIER 2016																
Date d'affichage du compte-rendu : 26 FEVRIER 2016																
Date d'affichage de la présente délibération :																
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr><td>VOTANTS</td><td>29</td></tr> <tr><td>POUR</td><td>29</td></tr> <tr><td>CONTRE</td><td>00</td></tr> <tr><td>ABSTENTION</td><td>00</td></tr> </table>	VOTANTS	29	POUR	29	CONTRE	00	ABSTENTION	00	<table border="1"> <tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr><td>PRESENTS</td><td>25</td></tr> <tr><td>PROCURATION</td><td>04</td></tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	25	PROCURATION	04
VOTANTS	29															
POUR	29															
CONTRE	00															
ABSTENTION	00															
ELUS EN EXERCICE	33															
PRESENTS	25															
PROCURATION	04															
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité</b>																

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Turere FOLIAKI
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

**PROJET DE DELIBERATION N° 004/2016 du 25.02.2016****Relative à une remise partielle des pénalités de retard dans le cadre de l'acquisition d'un Camion-Citerne Feux de Forêts (CCF)****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°100/2011 du 28 septembre 2011 approuvant le dossier technique et le plan de financement pour l'acquisition d'un Camion-Citerne feux de forêts (CCF) prévue au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) ;
- VU la délibération n°57/2013 du 29 mai 2013 autorisant le maire à lancer un appel d'offres ouvert et à signer le marché dans le cadre de l'acquisition d'un Camion-Citerne Feux de Forêts (CCF).
- VU la lettre N° HC 616/IDV/nv du 9 juillet 2013 de Monsieur le Chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous le Vent
- VU la correspondance n° 931-13/March-20 du 13 septembre 2013 du Maire de la Ville de Pirae ;
- VU le marché public de fourniture n° 06 / 2014 du 17 septembre 2014 passé avec la société FEPI et notamment le point 11.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) ;
- VU le procès-verbal de réception en date du 12 novembre 2016 (non signé par l'entreprise à ce jour) ;
- VU la demande de Monsieur M.VANFAU, gérant de la société F.E.P.I, formulée par courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, celui-ci présentant les différents courriels émanant de son fournisseur métropolitain RENAULT TRUCKS relatifs aux problèmes sur la chaîne de montage ;
- VU la décision du Conseil d'Etat n°308676 du 17 mars 2010, Commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 25.02.2016 ;

*Considérant qu'un marché public prévoit notamment dans son cahier des clauses administratives générales les modalités de paiement de pénalités par le prestataire en cas de retard dans la livraison de sa prestation ;*

*Considérant que la livraison d'un camion-citerne feux de forêt pour le bureau de la sécurité civile a été retardée de 54 jours et qu'une pénalité de 3.980.502 XPF est due par le prestataire ; qu'en raison de l'importance de ce montant pour le prestataire qui est une petite entreprise, ce dernier a fait une demande de remise gracieuse auprès de la commune ;*

*Considérant que le cahier des clauses administratives générales prévoit que « dans le cas où le marché ne comporte qu'un seul délai, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le 1/250 du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les travaux, fournitures et services peuvent être traités sur mémoires ou simples factures » ; qu'en l'espèce, les pénalités dépassent ce seuil ;*

*Considérant que le retard de la livraison a été en partie justifié par le prestataire en ce que 25 jours sont*

*imputables au constructeur ; que le titulaire du marché n'a donc qu'un retard de 19 jours ; qu'au prorata du retard total, cela représente ainsi pour cette entreprise une pénalité de 1 400 547 Fcfp ;*

*Considérant que l'application d'une pénalité de retard est un droit contractuel auquel la commune peut renoncer en tout ou partie ; qu'en l'espèce, une remise gracieuse partielle de la pénalité peut être accordée au prorata du délai de retard imputable au constructeur, soit 2 579 955 Fcfp représentant 65% du montant total de la pénalité ;*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, soit en l'espèce le conseil municipal, de statuer sur la remise gracieuse inhérente et son montant ;*

<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>	
VOTANTS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>00</b>
ABSTENTION	<b>00</b>

**ADOPTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la société FEPI, titulaire du marché de fourniture relatif au camion-citerne pour feux de forêt, une remise gracieuse partielle de soixante-cinq (65) pourcent des pénalités de retard dues au retard de livraison du véhicule, soit deux millions cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq francs pacifique (2 579 955 Fcfp).
- Le montant de la pénalité due par la société FEPI est donc fixé à un million quatre cent mille cinq cent quarante-sept francs pacifique (1 400 547 Fcfp).
- Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication par le représentant de l'Etat.
- Article 3 :** Le Directeur général des services, le service des ressources et le service de la sécurité civile et publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Le Maire

Pour le maire absent,  
Le 6<sup>ème</sup> Adjoint,  
  
M. Heimana TAURAA  
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le.....- 2 MARS 2016..... et publication du ..... - 2 MARS 2016.....

Pour le maire absent,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,



M. Abel TEMARII  
Edouard FRITCH  
Le Maire

